



VILLE DE DEUX-MONTAGNES

Abattage d'arbres

- > NORMES ET DEMANDES DE PERMIS
- > CERTIFICAT D'AUTORISATION

Conservation des arbres

L'abattage des arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si l'une des situations suivantes s'applique :

- L'arbre est mort ou présente des défauts fiables, indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable.
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé. L'arbre doit être remplacé sur le même terrain, dans un délai de 18 mois, par un arbre d'un diamètre minimal de 3 cm., mesuré à la hauteur de votre poitrine.

Émondage/élagage

L'émondage / l'élagage des arbres est permis sans certificat d'autorisation. Il est toutefois important de respecter ces quelques conditions :

- L'ététagage d'un arbre est strictement prohibé. L'ététagage est une technique qui peut nuire à la santé, voire à la survie de l'arbre.
- L'émondage sévère est aussi strictement prohibé. Aucun arbre ne pourra être émondé à plus de 30 % de son volume total.
- La taille des arbres doit être faite selon les normes BNQ (Bureau de normalisation du Québec), sans nuire à la santé de l'arbre.
- La taille drastique des branches d'un arbre constitue une infraction pour laquelle des amendes sont prévues. Nous vous invitons à faire appel à un professionnel qualifié qui saura vous conseiller adéquatement.

Certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise avant de procéder à l'abattage d'un arbre.

Pour obtenir ce certificat d'autorisation, voici les étapes à suivre :

- Communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement, en personne ou par téléphone pour discuter de la problématique (maladie, danger, mort de l'arbre, etc.). Il est important de mentionner si la demande est urgente et si une intervention est nécessaire rapidement.
- Une demande de certificat d'autorisation sera enregistrée.
- Identifiez le ou les arbres que vous désirez faire abattre. Utilisez un ruban de type forestier (ruban fluorescent) ou tout autre moyen nous permettant de reconnaître le ou les arbres faisant l'objet de votre demande.
- Une inspection sera effectuée pour vérifier le ou les arbres à abattre et pour déterminer si un certificat d'autorisation peut être accordé.
- Si applicable, un certificat d'autorisation sera préparé et vous serez invité à venir le récupérer. Celui-ci doit obligatoirement être affiché pendant les travaux d'abattage.